



ARRETE MUNICIPAL
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DE COURTE DUREE

Publié le 23 septembre 2025

Le Maire de la ville d'Auby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-3, R.417-9 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la rotation du stationnement aux abords de l'école Marcel Pagnol pour permettre aux familles de déposer et récupérer leurs enfants dans de bonnes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la création de places de stationnement de courte durée répond aux besoins des usagers tout en évitant l'occupation prolongée de ces emplacements ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé sept (7) places de stationnement de courte durée limitées à dix (10) minutes face au 52 rue de Liège et 29 rue Joseph Galopin à Aubry, face à l'école Marcel Pagnol, réparties comme suit :

- 5 places de stationnement en bataille
- 2 places de stationnement longitudinales

Article 2 : La limitation de durée de stationnement s'applique du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 : Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'utilisation obligatoire du disque de stationnement européen, visible depuis l'extérieur du véhicule et indiquant l'heure d'arrivée.

Article 4 : Le non-respect de la durée maximale de stationnement autorisée constitue une contravention de 2ème classe au sens de l'article R.417-3 du Code de la Route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune d'Auby.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 septembre 2025.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif pendant une durée de deux mois à compter de sa publication

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin,
59169 CANTIN.

Article 10 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Monsieur le Directeur des services
Monsieur le Responsable des Services Techniques
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aubry, le 12 septembre 2025

 Bernard CZECH
Maire